

PLAN D'ÉPARGNE LOGEMENT

Conditions générales

Plan ouvert à compter du 1^{er} août 2003 (arrêtés du 28/07/2003 et 29/07/2003 parus au J.O. du 30 juillet 2003, pages 12949 et 12950).

Déclaration Préliminaire :

le souscripteur atteste qu'il répond aux deux conditions suivantes posées par la réglementation :

- ne pas détenir simultanément plusieurs Plans d'Épargne Logement,
- ne pas détenir un Plan d'Épargne Logement et un Compte d'Épargne Logement dans deux établissements différents. Il atteste n'être titulaire d'aucun Compte d'Épargne Logement dans un établissement autre que Groupama Banque et s'engage, pendant la durée du présent contrat, à ne pas ouvrir de Compte d'Épargne Logement auprès d'un établissement autre que Groupama Banque.

SECTION 1. PÉRIODE D'ÉPARGNE

Article 1 - Préambule

Le souscripteur déclare que son attention a été appelée sur :

- les dispositions réglementaires applicables aux Plans d'Épargne Logement (articles R.315-24 à R.315-42 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- l'interdiction qui lui est faite par la loi d'être titulaire de plus d'un Plan d'Épargne Logement et sur les sanctions auxquelles il s'exposerait dans le cas où il ne respecterait pas cette interdiction (suppression de tous droits à intérêts et à prime et du bénéfice des prêts ainsi que poursuites éventuelles).

Article 2 - Ouverture des Plans d'Épargne Logement

Toute personne physique de nationalité française ou étrangère, résidente, peut se faire ouvrir un Plan d'Épargne Logement auprès de Groupama Banque. S'il n'en possède pas, le titulaire ouvre un Compte à vue dans les livres de Groupama Banque. Le mineur doit être représenté légalement par un client Groupama Banque. Il ne peut être ouvert de Plan d'Épargne Logement en compte-joint ou en indivision.

Chaque membre d'une même famille peut être titulaire d'un Plan d'Épargne Logement.

Article 3 - Droit de rétractation

Conformément à l'article L. 341-16 du Code Monétaire et Financier, le titulaire dispose d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Cette rétractation doit être faite par courrier (lettre recommandée avec avis de réception conseillée) adressée à Groupama Banque - Service Clientèle TSA 36108 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9 :

- soit sur papier libre en suivant le modèle de lettre mentionnée ci-après : «*Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse), déclare renoncer au contrat de souscription de (nom de produit) que j'avais conclu le (date) avec Groupama Banque.*» (Date et signature);

- soit au moyen du formulaire de rétractation qui, le cas échéant, a été joint à votre contrat. Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours.

Article 4 - Versements

Il est ouvert, au nom du souscripteur, un compte "Plan d'Épargne Logement" dans les Conditions générales arrêtées par les articles R.315-24 à R.315-42 du Code de la Construction et de l'habitation et répondant aux caractéristiques suivantes :

1 - Dépôt initial

À titre de dépôt initial pour l'ouverture du compte, il est versé une somme minimale de 225 €.

Ce versement ne peut être pris en compte au titre des versements périodiques.

2 - Versements

Le souscripteur s'engage à effectuer, pendant toute la durée du présent contrat, des versements réguliers mensuels, trimestriels ou semestriels.

Le montant de ces versements, leur périodicité et le numéro de compte sur lequel ils seront directement prélevés par Groupama Banque sont mentionnés dans les "Conditions particulières".

3 - Autorisation de prélèvements

En conséquence, le souscripteur ou le titulaire du compte

mentionné dans les "Conditions particulières", lorsque ce compte n'appartient pas au souscripteur ⁽¹⁾, autorise Groupama Banque à prélever sur ledit compte, pendant toute la durée du contrat, toutes sommes nécessaires à l'alimentation du Plan d'Épargne Logement, telles qu'elles résultent du présent article, ainsi que des dispositions relatives aux modifications de versements, stipulées à l'article 4 ci-après.

NOTA : Le nantissement ou l'affectation en garantie de dépôts d'épargne logement est interdit.

Article 5 - Réduction ou majoration des versements

Dans l'hypothèse où il rencontrerait des difficultés pour assurer, aux échéances, tout ou partie des versements périodiques prévus à l'article précédent, le souscripteur devra en avvertir immédiatement Groupama Banque et indiquer les échéances concernées.

Il pourra pour ces motifs, réduire le montant d'un ou de plusieurs des versements prévus à l'article précédent, sans que le montant total des versements effectués dans une même année puisse être inférieur à 540 €.

D'autre part, le souscripteur se réserve la possibilité de majorer le montant d'un ou plusieurs des versements prévus à l'article précédent dans les limites fixées par l'arrêté prévu à l'article R.315-4 (actuellement 61 200 €) et comme indiqué au premier alinéa de l'article 5 ci-après.

Si l'évolution des ressources du souscripteur conduisait à modifier durablement le montant des versements prévus, il conviendrait d'aménager, par un avenant au présent contrat, les versements en fonction des possibilités nouvelles du souscripteur.

Article 6 - Plafond des dépôts

Le montant maximum des dépôts fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4 (actuellement 61 200 €) ne doit, en aucun cas, être dépassé avant le terme du présent contrat.

Par dérogation à la règle générale et compte tenu des contraintes particulières des contrats d'épargne logement, les intérêts capitalisés au 31 décembre de chaque année (cf. article 8) n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du montant maximum des dépôts susvisés.

Article 7 - Durée du contrat

La durée du contrat est celle fixée dans la clause "Conditions particulières" et décomptée à partir de la date de versement du dépôt initial. Elle pourra à la demande du souscripteur, être prorogée ou réduite pour un nombre entier d'années.

La durée du contrat ne pourra être inférieure à quatre ans à compter du versement initial, ni supérieure à dix ans.

La prorogation, devant intervenir dans un délai de six mois suivant la date d'échéance, ou la réduction de la durée feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 8 - Indisponibilité - Interruption du plan

Les sommes versées au compte "Plan d'Épargne Logement" ouvert par le présent contrat (dépôt initial, versements et intérêts capitalisés), doivent demeurer indisponibles jusqu'à la date de venue à terme du Plan d'Épargne Logement ; à compter de cette date, ces sommes pourront faire l'objet d'un retrait.

1 - Lorsque le souscripteur ne respecte pas les obligations contractuelles relatives aux versements ou lorsque les sommes inscrites au crédit du plan du souscripteur font l'objet d'un retrait au cours des trois premières années du contrat, ce dernier est résilié de plein droit :

a) Lorsque la résiliation intervient moins de deux ans après la date de versement du dépôt initial, le souscripteur peut, soit retirer les sommes déposées au titre du Plan d'Épargne Logement, les intérêts étant alors recalculés aux taux des Comptes d'Épargne Logement en vigueur à la date de résiliation (sans bénéfice de la prime), soit demander la transformation en Compte d'Épargne Logement, conformément à l'article R.315-32.

Il en résulte que le droit au prêt peut être réduit lorsque le montant des capitaux déposés sur le plan est supérieur au plafond des dépôts en vigueur pour le régime des Comptes d'Épargne Logement (actuellement 15 300 €).

Lorsque le souscripteur est déjà titulaire d'un Compte d'Épargne Logement, des conditions similaires sont applicables (cf. article R.315-33).

(Le droit à prime en cas de prêt sur Compte d'Épargne Logement est sauvegardé dans les conditions de la réglementation propre à ce régime - actuellement plafond à 1 144 €).

b) Lorsque la résiliation intervient pendant la troisième année, le souscripteur peut, soit retirer les sommes déposées au titre du Plan d'Épargne Logement, la rémunération servie étant alors égale aux intérêts à la charge de Groupama Banque (sans bénéfice de la prime, cf. article ci-après), soit demander la transformation en Compte d'Épargne Logement comme il est précisé au paragraphe ci-avant.

2 - Si le retrait intervient pendant la quatrième année, le bénéfice du présent contrat en matière de droit à prêt et de prime n'est conservé que pour la période de trois ans ; en outre, le montant de la prime versée par l'État, en cas de prêt, est réduit de moitié.

3 - Si le retrait intervient après la période minimale de quatre ans prévue à l'article 6, alinéa 2 ci-dessus, le bénéfice du droit au prêt et du droit à la prime, en cas de réalisation du prêt, est conservé pour cette période et les périodes de douze mois consécutives résultant de la nouvelle échéance déterminée par la signature d'un avenant.

NOTA : La transformation du plan en Compte d'Épargne Logement, possible à tout moment tant que le plan n'est pas échu, n'est plus recevable une fois le plan arrivé à son terme.

Article 9 - Rémunération de l'épargne : intérêts, prime d'épargne et majoration de la prime

1 - Les sommes inscrites au compte du souscripteur bénéficieront d'un taux d'intérêt de 2,50 % l'an hors prime d'État et hors prélèvements sociaux perçus au moment du retrait des fonds.

La prime d'épargne à la charge de l'État (plafond de 1 525 €) est égale aux 2/5^{ème} des intérêts versés par la banque.

Depuis le 12 décembre 2002, le bénéfice de la prime d'État est lié à la réalisation d'un prêt d'Épargne Logement. Elle est versée au souscripteur du Plan.

2 - Majoration de prime :

Conformément à l'article R.315-40, une majoration peut être versée au souscripteur bénéficiaire d'un prêt en tenant compte de sa situation familiale dans les conditions de l'article 11 ci-après.

Le montant de la majoration de prime est égal à 10 %, par personne à charge appelée à vivre au foyer du souscripteur, du montant des intérêts acquis et utilisés, dans la limite de 153 € par personne. La somme de la prime d'épargne et de sa majoration peut excéder, pour un même souscripteur, le plafond de la prime proprement dite (1 525 €).

Plan ouvert à compter du 1^{er} août 2003 (arrêtés du 28/07/2003 et 29/07/2003 parus au J.O. du 30 juillet 2003, pages 12949 et 12950).

Déclaration Préliminaire :

Le souscripteur atteste qu'il répond aux deux conditions suivantes posées par la réglementation :

- ne pas détenir simultanément plusieurs Plans d'Épargne Logement,
- ne pas détenir un Plan d'Épargne Logement et un Compte d'Épargne Logement dans deux établissements différents. Il atteste n'être titulaire d'aucun Compte d'Épargne Logement dans un établissement autre que Groupama Banque et s'engage, pendant la durée du présent contrat, à ne pas ouvrir de Compte d'Épargne Logement auprès d'un établissement autre que Groupama Banque.

Seuls sont retenus les droits provenant du propre effort d'épargne du souscripteur et, le cas échéant, ceux de son conjoint, s'il est co-emprunteur, à l'exclusion des droits cédés par les autres membres de sa famille.

Sont considérées comme personnes à charge du souscripteur, susceptibles d'ouvrir droit à la majoration de la prime, les personnes définies par l'article 1411-III du Code Général des Impôts relatif à la taxe d'habitation, à savoir :

- ses enfants ou ceux qu'il a recueillis, à la double condition d'être à sa charge au regard de l'impôt sur le revenu, et selon le cas, d'être âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études ou, quel que soit leur âge, s'ils sont infirmes ou s'ils accomplissent leur service militaire. Le conjoint des enfants mariés à charge et leurs enfants sont également considérés comme étant à charge,
- ses ascendants ou ceux de son conjoint, âgés de plus de 70 ans ou infirmes, non assujettis à l'impôt sur le revenu.

La situation familiale du souscripteur est appréciée à la date de la demande de prêt. Rien ne s'oppose cependant, à la prise en considération des événements susceptibles d'intervenir dans la composition familiale entre la date de la demande du prêt et celle de la réalisation du prêt.

3 - Le dépôt initial porte intérêt, à partir du lendemain du jour du dépôt. Les versements périodiques portent intérêt à partir du premier jour de la quinzaine qui suit le versement.

Le retrait cesse de produire intérêt la veille du jour où il intervient, sauf en ce qui concerne la transformation en Compte d'Épargne Logement où les sommes retirées cessent de produire intérêt à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Au 31 décembre de chaque année, les intérêts s'ajoutent au capital et deviennent eux-mêmes productifs d'intérêts.

4 - En vertu de l'article L.315-5, les intérêts et la prime d'épargne, lorsqu'elle est versée en cas de prêt, ne sont pas pris en compte pour la détermination du revenu net global.

Article 10 - Frais de transfert

En cas de transfert du plan dans un autre établissement, Groupama Banque percevra des frais selon le tarif en vigueur à la date du transfert. Le montant de ces frais figure dans la brochure "Conditions tarifaires".

SECTION 2. Terme du contrat

Article 11 - Retrait des fonds - Utilisation des droits à prêt

• Retrait de fonds

Les capitaux épargnés et les intérêts acquis peuvent faire l'objet, de la part du souscripteur, d'un retrait dès l'expiration du contrat.

• Utilisation des droits à prêt

Le souscripteur peut avec les droits acquis au titre du présent plan :

- soit demander à bénéficier d'un Prêt d'Épargne Logement dans un délai d'un an à compter du retrait des fonds ;

- soit demander la délivrance d'une attestation de droits à prêt à compter de la date du retrait des fonds en vue de leur cession, dans les conditions prévues à l'article R.315-35, à une personne de sa famille ayant elle-même acquis des droits à Prêt d'Épargne Logement sur son propre plan ; les droits à prêt cédés devront être utilisés par le bénéficiaire de la cession dans un délai d'un an à compter du retrait des fonds effectués par le souscripteur.

Les intérêts acquis (dont la prime) reviennent au souscripteur initial du plan et seuls les droits sont cédés (Réponse Ministérielle publiée le 30 juin 2003 page 5182 du J.O.).

Article 12 - Majoration de prime

La majoration de prime est versée au souscripteur bénéficiaire d'un prêt prévu à l'article R.315-34 pour financer l'acquisition, la construction ou l'amélioration d'un logement destiné à l'habitation familiale, c'est-à-dire à l'habitation personnelle du souscripteur et des membres de sa famille : ce versement est effectué lors de la réalisation du prêt.

Sont exclus du droit à majoration, les logements acquis, construits ou améliorés en vue de la location ou appelés à être occupés par les seuls ascendants ou descendants du bénéficiaire du prêt.

Pour obtenir le bénéfice de la majoration de la prime d'épargne, le souscripteur devra s'engager sur l'honneur à occuper le logement objet du prêt avec l'ensemble des personnes qu'il déclare à charge et dont il donnera la liste complète. À l'appui de sa déclaration, le bénéficiaire devra également produire le dernier avertissement reçu pour le paiement de la taxe d'habitation, ou son livret de famille, afin de permettre une vérification de l'exactitude de la déclaration souscrite. Enfin, les ascendants à charge devront contresigner la déclaration du bénéficiaire et prendre, pour ce qui les concerne, l'engagement de faire du logement objet du prêt leur résidence principale.

La majoration de prime est également versée au souscripteur bénéficiaire d'un prêt pour financer la construction ou l'amélioration d'un logement utilisé à titre personnel et familial pour le repos et les loisirs (ce qui exclut les résidences de tourisme et les acquisitions en multipropriété) : ce versement est effectué lors de la réalisation du prêt.

SECTION 3. Prêt d'Épargne Logement

Article 13 - Objet du Prêt d'Épargne Logement

Les Prêts d'Épargne Logement doivent avoir pour objet :

1 - Le financement de dépenses de construction, d'acquisition, d'extension, de réparation ou d'amélioration de logements appartenants au bénéficiaire du prêt et destinés à être occupés à titre d'HABITATION PRINCIPALE soit par l'emprunteur, ses ascendants, ses descendants, (ou ceux de son conjoint) soit par un locataire. En cas de location, le logement doit être loué nu et faire l'objet d'un bail selon la législation en vigueur sur les baux de location.

2 - Le financement de dépenses de construction, d'extension, de réparation ou d'amélioration, de logements appartenants au bénéficiaire et destinés à être occupés à titre personnel et familial pour le repos et les loisirs. Les logements de cette catégorie ne peuvent, à l'exception des résidences de tourisme visées ci-après, faire l'objet que d'une location occasionnelle et de durée limitée.

Le financement des dépenses d'accession à la propriété de ces logements est limité à celui des logements neufs : sont considérés comme tels des logements qui n'ont jamais fait l'objet d'une mutation ou d'une occupation à quelque titre que ce soit et que le futur propriétaire fait construire pour son usage personnel ou achète, clé en mains, pour le même usage.

Peuvent également être financés dans les mêmes conditions :

- les résidences de tourisme, dont les caractéristiques sont fixées par l'arrêté du Ministre chargé du Tourisme du 22 juillet 1983,
- l'acquisition de parts de sociétés d'attribution d'immeubles à temps partagé destinés aux loisirs dès lors que l'acquisition est faite par les associés d'origine. Chaque associé peut bénéficier d'un prêt au prorata de ses parts et dans la limite de ses droits à prêt acquis.

Toutefois, lorsque le prix d'acquisition effectif des parts excédera le prix toutes taxes comprises initialement prévu par le promoteur, le montant du prêt pourra être majoré de 20 %. Le montant maximum des prêts consentis pour un même logement sera dans ce cas, de 110 400 €. Les travaux susceptibles de donner lieu à attribution de Prêts d'Épargne Logement sont ceux ayant pour objet la création de surfaces habitables nouvelles ou de logements nouveaux ou d'annexes notamment par surélévation, extension aménagement ou division de locaux existants, la modernisation, la conservation, l'assainissement, l'équipement et l'amélioration du confort des logements et des conditions de vie et de sécurité des occupants, à l'exclusion des travaux de menu entretien.

3 - Le financement d'un local destiné à un usage commercial ou professionnel, dès lors qu'il comporte également l'habitation principale du bénéficiaire.

Article 14 - Montant du prêt

Seuls sont pris en compte, pour la détermination du Prêt d'Épargne Logement, les intérêts acquis jusqu'à l'échéance du plan qui sont à la charge de Groupama Banque.

Conventionnellement, le taux d'intérêt en vigueur à la date de souscription du Plan d'Épargne Logement qui est appliqué au prêt (cf. article 14), est retenu pour déterminer le tableau de conversion servant de base de calcul du montant du prêt⁽²⁾.

Dans le cas où le prêt sollicité et obtenu n'entraînerait pas une utilisation totale des droits à prêt, le reliquat de ceux-ci ne peut donner droit à un nouveau prêt.

Si, pour la détermination de son prêt, le souscripteur, après utilisation de la totalité de ses droits à prêt, à la date de venue à terme de son plan, ne dispose pas d'un montant de droits suffisant pour lui permettre d'obtenir le prêt souhaité, il peut utiliser les droits acquis par des membres de sa famille sur leur compte ouvert depuis au moins 1 an ou leur plan venu à terme, dans les conditions prévues à l'article R.315-35.

Le montant du prêt demandé pourra, le cas échéant, être réduit de façon à ce que le total des charges supportées par l'emprunteur (celles afférentes au prêt sollicité augmentées des autres charges en cours) n'excède pas 30 % de ses revenus.

NOTA : L'octroi des prêts d'épargne logement est subordonné au respect de l'ensemble de la réglementation applicable aux prêts d'épargne logement, notamment quant à l'objet du prêt et aux conditions d'occupation du logement, à la justification par le demandeur de ressources suffisantes et enfin à la constitution par le demandeur des garanties exigées par Groupama Banque (sûreté réelle ou personnelle et assurance sur la vie).

Article 15 - Intérêts perçus pour les prêts

Si le souscripteur demande l'octroi d'un Prêt d'Épargne Logement, il sera fait application à ce prêt :

- d'un taux d'intérêt de 2,50 % l'an ;
- d'une commission de gestion de 1,70 % l'an ;
- d'une commission afférente à l'assurance décès-incapacité dont il est obligatoirement assorti.

En outre, Groupama Banque se réserve la possibilité de percevoir tous frais ou commissions expressément prévus par la réglementation lors de l'octroi du prêt.

Les frais de constitution de sûretés réelles ou personnelles, que Groupama Banque se réserve d'obtenir, seront à la charge du bénéficiaire du prêt.

Seront indiqués dans l'acte de prêt le taux de période du prêt calculé par la méthode équivalente à partir du taux réglementaire et le taux effectif global (TEG) calculé selon

la méthode proportionnelle ou la méthode équivalente selon le cas à partir du taux de période.

Article 16 - Modalités particulières

1 - Il ne peut être accordé, dans la limite de 92 000 €, qu'un seul prêt pour une même opération, soit d'acquisition, soit de construction, soit de travaux d'un même logement, sauf dans les deux cas suivants :

a) Le cumul d'un prêt sur Plan d'Épargne Logement et d'un prêt sur Compte d'Épargne Logement, en vue du financement d'une même opération, cumul visé à l'article R.315-38 est possible dans la limite de 92 000 € à la condition expresse que les deux prêts soient consentis simultanément, sous réserve que la fraction correspondante aux droits acquis sur Compte d'Épargne Logement ne soit pas supérieure au plafond de 23 000 €. Dans ce cas, le souscripteur bénéficiaire du paiement des primes d'épargne produites selon les règles propres à chacun de ces deux régimes⁽³⁾.

b) Plusieurs prêts pour une même opération peuvent être accordés, en cas de financement d'immeubles acquis en indivision ou de financements de parts de sociétés d'attribution d'immeubles à temps partagé. Chaque indivisaire ou associé peut obtenir un prêt au prorata de ses parts dans l'indivision ou la société dans la limite de ses droits à prêt acquis et dans la limite de 92 000 € par logement.

2 - Un même emprunteur peut obtenir plusieurs prêts, à la condition qu'ils soient destinés au financement d'opération ayant un objet différent. Le montant du Prêt d'Épargne Logement ou le montant cumulé de ce prêt et du solde restant dû sur le ou les prêts éventuellement consentis antérieurement, ne peut excéder 92 000 € par emprunteur et par logement et sous réserve que la fraction de l'encours au titre du régime des Comptes d'Épargne Logement n'excède pas 23 000 €.

3 - Le financement concomitant par le même bénéficiaire, au moyen de Prêts d'Épargne Logement, d'une habitation principale et d'un logement ayant une autre affectation n'est pas autorisé ; ainsi le bénéficiaire d'un prêt au titre d'une de ces deux catégories visées à l'article 12 ne peut obtenir un prêt pour le financement d'un logement appartenant à l'autre catégorie tant que le premier prêt n'aura pas été remboursé. Cette disposition ne fait pas obstacle au remboursement anticipé du prêt.

4 - La durée du prêt est de deux ans minimum et de quinze ans au maximum.

5 - Les Prêts d'Épargne Logement peuvent financer des opérations de construction, d'acquisition ou de travaux dont l'ancienneté au jour de la demande de prêt ne dépasse pas, selon le cas, six mois ou un an.

Ainsi, ne peut être financée par un Prêt d'Épargne Logement, une opération :

- de construction d'un logement neuf dont l'acte d'acquisition, en cas de vente clés en mains, ou la date de transfert de propriété, en cas de vente à terme, date de plus de six mois ou dans toute autre formule d'accession à la propriété, lorsque le certificat de conformité ou le récépissé de la déclaration d'achèvement des travaux date de plus d'un an ;
- d'acquisition d'un logement existant destiné à la résidence principale lorsque l'acte d'acquisition date de plus de six mois ;
- d'extension d'un logement, lorsque le certificat de conformité des travaux ou le récépissé de la déclaration d'achèvement, date de plus de six mois ;
- de travaux de réparation ou d'amélioration, lorsque les mémoires d'entrepreneurs datent de plus de six mois.

6 - La Convention passée par Groupama Banque avec l'État lui interdit de "consentir au déposant, avant l'octroi du Prêt d'Épargne Logement, sous quelle que forme que ce soit directement ou indirectement aucune facilité de crédit en relation avec les dépôts d'Épargne Logement et d'opérer avant la réalisation du Prêt d'épargne Logement, aucun versement sur les crédits intéressant l'opération qui bénéficiera de ce prêt"⁽⁴⁾.

7 - L'emprunteur peut rembourser son prêt par

anticipation. Groupama Banque a l'obligation d'exiger le remboursement anticipé du prêt en cas d'infraction à la réglementation en vigueur.

8 - Un prêt pour travaux d'amélioration ou de réparation ne peut être accordé que lorsque la déclaration d'achèvement de la construction a été effectuée.

Article 17 - Domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, domicile est élu chez Groupama Banque qui gère le Plan d'Épargne Logement et pour le souscripteur en sa demeure actuelle ou future, le souscripteur s'obligeant à informer Groupama Banque de tout changement de domicile par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 - Secret professionnel / Loi informatique et libertés

Groupama Banque est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Client au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit, ou, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Les informations recueillies dans les différents documents de souscription sont nécessaires à la conclusion et à la gestion du contrat du Client. Elles sont par ailleurs utilisées à des fins de contrôle interne et de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de lutte contre de financement du terrorisme. Ces données à caractère personnel sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à Groupama Banque, ses sous-traitants et partenaires. La liste des sociétés concernées pourra être communiquée au client sur simple demande.

Le Client autorise expressément Groupama Banque à communiquer des informations bancaires à l'entité d'assurance du réseau de distribution du Groupe Groupama Gan à laquelle il est rattaché et qui agit dans le cadre du mandat d'intermédiaire en opérations de Banque. Si le Client ne souhaite pas que cette entité, agissant dans le cadre de ce mandat, ait accès à ces informations, il doit en informer Groupama Banque par lettre simple. Cette entité n'aura alors plus accès aux données bancaires du client et ne sera donc plus en mesure de répondre à ses éventuelles demandes.

Lors de l'entrée en relation bancaire, le client indique à la Banque s'il refuse de recevoir par courrier postal ou par téléphone des propositions commerciales et également s'il accepte ou non de recevoir par courrier électronique (notamment email et SMS) des propositions commerciales de la Banque et du Groupe Groupama Gan.

Le Client est informé qu'il peut à tout moment modifier ses choix par simple lettre adressée au service clientèle de Groupama Banque Enfn, le client peut exercer ses droits d'opposition, d'accès, de communication et de rectification sur ces informations en s'adressant au : Correspondant Informatique et Libertés de Groupama Banque, 67 rue Robespierre 93107 Montreuil Cedex.

Transfert de données à caractère personnel vers l'étranger :

Les données à caractère personnel transmises par le client conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Vous pouvez en prendre connaissance en consultant la notice d'information disponible sur le site de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme.

Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Article 19 - Suivi des relations commerciales Médiation

19.1 - En cas de question ou de complément d'information, le client est invité à s'adresser au Service Clientèle par :

- mail dans son espace sécurisé rubrique « Contactez-nous » ;
- par courrier : à Groupama Banque - Service Clientèle, TSA 36108 - 95901 Cergy Pontoise Cedex 9 ;
- par fax : 0 820 30 10 00 (0,12 € TTC/min) ;
- par téléphone: 09 69 32 20 20 (appel non surtaxé).

19.2 - En cas de désaccord avec la réponse ou la solution apportée par le Service Clientèle, le client peut s'adresser au Département Qualité et Réclamations par courrier à Groupama Banque Département Qualité et Réclamations - TSA 36108 95 901 Cergy Pontoise Cedex 9 ou par téléphone au 09 69 32 03 08 (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 9h à 19h.

19.3 - Si aucun accord n'est trouvé avec le Département Qualité et Réclamations, le client pourra saisir le Médiateur de Groupama Banque, 5/7 rue du Centre - 93199 Noisy le Grand Cedex - et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales. Pour plus d'informations, le client peut consulter le site Internet www.groupamabanque.com ou s'adresser aux conseillers Groupama ou agents Gan.

Appendice

Principaux textes officiels régissant les Plans d'Épargne Logement Code de la Construction et de l'Habitation

Section II - Plan d'Épargne Logement Art. R.315-16 (dernier alinéa)

Toute infraction aux dispositions de la présente section est susceptible d'entraîner la répétition de la prime, sans préjudice de l'intérêt sur les versements indus à un taux annuel égal au double du taux d'intérêt servi aux dépôts en vigueur au moment où la prime a été payée à son bénéficiaire.

ART. R.315-24

Il est institué une catégorie particulière de Comptes d'Épargne Logement sous la forme de plans contractuels d'épargne à terme déterminé.

Sous-section 1 - Mise en place et fonctionnement des Plans d'Épargne Logement

ART. R.315-25

Les Plans d'Épargne Logement font l'objet d'un contrat constaté par un acte écrit.

Ce contrat est passé entre une personne physique et un des établissements mentionnés à l'article R.315-1.

Il engage le déposant et l'établissement qui reçoit les dépôts et précise leurs obligations et leurs droits.

Les opérations effectuées sont retracées dans un compte ouvert spécialement au nom du souscripteur dans la comptabilité de l'établissement qui reçoit les dépôts.

ART. R.315-26

Nul ne peut souscrire concurremment plusieurs Plans d'Épargne Logement sous peine de perdre la totalité des intérêts acquis ainsi que la vocation à bénéficier du prêt et de la prime d'épargne mentionnés aux sous-sections 2 et 3.

Le titulaire d'un Compte d'Épargne Logement ouvert en application de la section I peut souscrire un Plan d'Épargne Logement à la condition que ce Plan soit domicilié dans le même établissement.

ART. R.315-27

La souscription d'un Plan d'Épargne Logement est

subordonnée au versement d'un dépôt initial qui ne peut être inférieur à un montant fixé arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Le souscripteur s'engage à effectuer chaque année, à échéances régulières, mensuelles, trimestrielles ou semestrielles, des versements d'un montant déterminé par le contrat.

Un ou plusieurs versements peuvent être majorés sans que le montant maximum des dépôts fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4 puisse être dépassé au terme du Plan d'Épargne Logement.

Un ou plusieurs versements peuvent être effectués pour un montant inférieur à ce qui est prévu au contrat, à la condition que le total des versements de l'année ne soit pas inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

ART. R.315-28

1- Le contrat fixe la durée du Plan d'Épargne Logement.

Cette durée ne peut être inférieure à quatre ans à compter du versement initial, sauf en ce qui concerne les plans ouverts entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 mars 1992 inclus, pour lesquels elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Des avenants au contrat initial peuvent, sous réserve des dispositions du § 2, proroger la durée du Plan d'Épargne Logement, pour une année au moins, ou la réduire en respectant les limites fixées à l'alinéa qui précède.

2- La durée d'un Plan d'Épargne Logement ne peut être supérieure à dix ans.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux plans d'épargne logement qui, en vertu du contrat initial ou d'avenants à ce contrat, conclus avant le 1^{er} avril 1992, ont une durée supérieure à dix ans. Ces plans demeurent valables jusqu'à l'expiration du contrat initial ou du dernier avenant et ne peuvent faire l'objet d'aucune prorogation.

Les contrats en cours au 1^{er} avril 1992 d'une durée inférieure à dix ans, soit en vertu du contrat initial, soit en vertu d'avenants, ne peuvent faire l'objet d'aucun avenant ayant pour effet de porter la durée totale du plan à plus de dix ans.

ART. R.315-29

Les sommes inscrites au compte du souscripteur d'un Plan d'Épargne Logement portent intérêt à un taux fixé par arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt. La capitalisation des intérêts ne peut avoir pour conséquence de réduire le montant du versement annuel minimum prévu à l'article R.315-27, alinéa 4.

ART. R.315-30

Les versements et les intérêts capitalisés acquis demeurent indisponibles jusqu'à la date à laquelle le retrait définitif des fonds prévu à la sous-section 3 devient possible.

ART. R.315-31

Lorsque le total des versements d'une année est inférieur au montant fixé par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article R.315-27, ou lorsque les sommes inscrites au crédit du Compte d'un souscripteur font l'objet d'un retrait total ou partiel au cours de la période d'indisponibilité des fonds, le Plan d'Épargne Logement est résilié de plein droit et le souscripteur perd le bénéfice des dispositions de la présente section.

Toutefois, si le retrait intervient après l'écoulement de la période minimale prévue au contrat, le bénéfice de la présente section lui est conservé pour cette période et les périodes de douze mois consécutives.

Si le retrait intervient entre la quatrième et la cinquième année d'un Plan d'Épargne Logement ouvert antérieurement au 1^{er} avril 1992, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de quatre ans.

Si le retrait intervient entre la troisième et la quatrième année, le bénéfice de la présente section est conservé pour la période de trois ans : la prime versée par l'État est, dans ce cas, réduite dans une proportion fixée par

arrêté du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

ART. R.315-32

Lorsque le contrat de souscription d'un Plan d'Épargne Logement est résilié en application de l'article R.315-31, le souscripteur se voit offrir la possibilité :

a) soit de retirer les sommes déposées au titre du Plan d'Épargne Logement, les intérêts versés au souscripteur étant alors évalués par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de Compte d'Épargne Logement à la date de la résiliation, lorsque celle-ci intervient moins de deux ans après la date de versement du dépôt initial et au taux fixé par le contrat, lorsque la résiliation intervient plus de deux ans après la date de versement du dépôt initial.

b) soit de demander la transformation du Plan d'Épargne Logement en Compte d'Épargne Logement au sens de la section I (relative au Compte Épargne Logement dans le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.315-1 à R.315-22), les intérêts acquis par le souscripteur faisant alors l'objet d'une nouvelle évaluation par application à l'ensemble de ses dépôts du taux en vigueur en matière de Compte d'Épargne Logement à la date de la transformation.

Cette transformation ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4. Dans cette éventualité, seuls font l'objet d'un transfert au Compte d'Épargne Logement les intérêts calculés sur les dépôts effectués par le souscripteur dans la limite de ce montant ; le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur.

ART. R.315-33

Lorsque la transformation ci-dessus entraîne le transfert des sommes déposées au titre du Plan d'Épargne Logement à un Compte d'Épargne Logement dont le souscripteur est déjà titulaire, ce transfert ne peut avoir pour effet de permettre un dépassement du montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-4.

Dans cette éventualité, le transfert est limité à la différence entre le montant maximum des dépôts autorisés et le montant des sommes inscrites au Compte d'Épargne Logement. Le surplus en capital et intérêts est remis à la disposition du souscripteur. Une attestation d'intérêts acquis, calculés selon les modalités fixées à l'article R.315-32 b, sur les sommes excédentaires est délivrée au souscripteur. Ces intérêts acquis sont pris en considération pour la détermination du montant du Prêt d'Épargne Logement auquel il peut prétendre.

Sous-section 2 - Attribution de prêts

ART. R.315-34

Lorsque le Plan d'Épargne Logement est venu à terme, le souscripteur peut demander et obtenir un prêt.

Il peut d'autre part obtenir une attestation lui permettant de bénéficier d'une priorité pour l'attribution des primes et des prêts spéciaux prévus par les articles L.311-1 à L.311-3, L.311-5, L.311-6, L.311-9, L.312-1 et R.324-1, s'il satisfait aux conditions exigées pour leur attribution.

ART. R.315-35

Pour la détermination du prêt prévu au premier alinéa de l'article précédent, il peut être tenu compte des intérêts acquis sur les Plans et Comptes d'Épargne Logement :

- des conjoints ;
- des ascendants, descendants, oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces du bénéficiaire ou de son conjoint ;
- des conjoints, des frères, sœurs, ascendants et descendants du bénéficiaire ou de son conjoint.

Chacun de ces Plans d'Épargne Logement doit être venu à terme.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, le prêt doit être consenti par l'établissement où est domicilié le Plan d'Épargne Logement comportant le montant d'intérêts acquis le plus élevé lorsque les divers Plans d'Épargne Logement concernés ne sont pas souscrits dans le même établissement.

ART. R.315-36

Le taux d'intérêt du prêt est égal au taux d'intérêt servi

aux dépôts effectués dans le cadre du Plan d'Épargne Logement.

ART. R.315-37

Le total des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, en application de l'article R. 315-12, est évalué à la date de venue à terme du Plan d'Épargne Logement.

Le coefficient maximum de conversion des intérêts prévu au deuxième alinéa dudit article est fixé à 2,5 en matière de Plans d'Épargne Logement à l'exception des prêts destinés au financement de la souscription de parts des sociétés civiles de placement immobilier pour lesquels le coefficient maximum de conversion des intérêts est fixé à 1,5.

ART. R.315-38

L'attribution du prêt consenti au titre du Plan d'Épargne Logement ne fait pas d'obstacle à l'octroi, en vue du financement d'une même opération, du prêt consenti en application de l'article R.315-7.

Toutefois, le montant cumulé des prêts ainsi consentis ne devra pas être supérieur au montant maximum fixé par l'arrêté prévu à l'article R.315-11.

Le cumul des prêts n'est possible que si ces prêts sont consentis par le même établissement.

Sous-section 3 - Retrait des fonds et primes d'épargne

ART. R.315-39

Le retrait des fonds à l'arrivée du terme laisse subsister le droit au prêt pendant un an.

Les sommes inscrites au compte du souscripteur continuent à porter intérêt au taux fixé dans les conditions prévues à l'article R.315-29 durant la période comprise entre la date de venue à terme du Plan d'Épargne Logement et celle du retrait effectif des fonds.

ART. R.315-40

Pour les plans ouverts avant le 1^{er} janvier 1981, les souscripteurs d'un Plan d'Épargne Logement reçoivent de l'État, lors du retrait des fonds, une prime d'épargne égale au montant des intérêts acquis.

Pour les plans ouverts entre le 1^{er} janvier 1981 et le 11 décembre 2002, cette prime est égale à un pourcentage, déterminé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Logement, des intérêts acquis à la date de venue à terme du plan.

Pour les plans ouverts à compter du 12 décembre 2002, la prime d'épargne mentionnée à l'alinéa précédent est attribuée aux souscripteurs d'un Plan d'Épargne Logement qui donne lieu à l'octroi du prêt mentionné à l'article R.315-34, lors du versement de ce prêt.

En outre, il est versé au souscripteur d'un Plan d'Épargne Logement bénéficiaire d'un prêt prévu à l'article R.315-34 pour le financement des dépenses de construction, d'acquisition ou d'amélioration d'un logement destiné à son habitation personnelle une majoration de prime égale à un pourcentage par personne à charge du montant des intérêts acquis pris en compte pour le calcul du montant du prêt, déterminé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Habitation. Seules ouvrent droit au bénéfice de cette majoration les personnes à charge vivant habituellement au foyer du bénéficiaire.

La prime d'épargne et le montant de la majoration ne peuvent pas dépasser un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Construction et de l'Habitation.

ART. R.315-40-1

Pour bénéficier de la majoration de prime prévue à l'article précédent, les souscripteurs d'un Plan d'Épargne Logement antérieur au 15 juin 1983 doivent souscrire, avant le 31 décembre 1983, un avenant majorant les versements mensuels, trimestriels ou semestriels d'un pourcentage minimum, fixé par l'arrêté prévu à l'article précédent dans la limite de 30 % du montant contractuel en vigueur à la date de publication du présent décret.

Les versements ne peuvent être inférieurs à un montant fixé par le même arrêté.

Si le Plan d'Épargne Logement vient à terme avant le 15

juin 1984, le bénéfice de la majoration est subordonné à la prorogation d'un an du terme du contrat.

Sous-section 4 - Dispositions diverses et transitoires

ART. R.315-41

Les dispositions de la section I (relative au Compte Épargne Logement dans le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.315-1 à R.315-22) sont applicables aux Plans d'Épargne Logement, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente section (section II, articles R.315-24 à R.315-42).

ART. R.315-41-1

Les souscripteurs de plans d'épargne logement ouverts antérieurement au 1^{er} janvier 1981 dont le contrat n'a pas atteint le terme fixé soit à l'origine, soit par avenant de prorogation, ou dont le terme est intervenu depuis moins d'un an et qui n'ont pas encore retiré leurs fonds, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions applicables aux contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1981.

Leur option est constatée par un avenant qui doit intervenir entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 décembre de la même année. Cet avenant prend effet du jour de sa signature.

ART. R.315-42

Le décret en Conseil d'État prévu pour l'application de la section I (relative au Compte Épargne Logement dans le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.315-1 à R.315-22) et de la présente section (section II, articles R.315-24 à R.315-42) est pris sur le rapport du ministre chargé des finances, du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé des postes et télécommunications.

Prêt PEL - PEL souscrits à partir du 01/08/2009

Exemple de conversion pour des remboursements mensuels permettant de calculer le montant du prêt en fonction du montant des droits acquis au taux de 2,50 % et de la durée de remboursement du prêt (établi sur la base d'un coefficient de conversion des intérêts créditeurs aux intérêts débiteurs égal à 2,5).

Durée de remboursement du prêt (en années)	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Montant du prêt pour 1 € de droits acquis	96,3352	64,8267	48,7526	39,0041	32,4616	37,7674	24,2354	21,4819	19,2751	17,4672	15,9590	14,6819	13,5866	12,6369
Plafond des prêts en €	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000	92 000
Droits acquis nécessaires correspondant au plafond de prêt	955	1 420	1 888	2 359	2 835	3 314	3 797	4 283	4 773	5 268	5 765	6 267	6 772	7 231
Mensualité hors assurance pour 1 000 € empruntés	43,48 €	29,58 €	22,63 €	18,47 €	15,70 €	13,72 €	12,25 €	11,10 €	10,18 €	9,44 €	8,81 €	8,29 €	7,84 €	7,46 €

- (1) Lorsque tel est le cas, le titulaire du compte sur lequel sont effectués les prélèvements doit signer le contrat.
- (2) Le tableau de conversion figurant ci-dessus permet de déterminer le montant du prêt (maximum 92 000 €) en fonction des droits à prêt acquis.
- (3) Il est rappelé que pour les prêts consentis au titre des Comptes d'Épargne Logement, il n'est attribué qu'une seule prime par opération.
- (4) La Direction du Trésor a admis par dérogation que, lorsque le Plan d'Épargne Logement n'est pas venu à terme, si un prêt complémentaire est consenti pour le financement de l'opération, la mise à disposition de celui-ci peut précéder celle du prêt sur Plan d'Épargne Logement, à la double condition que :
 - Le délai compris entre la date de décaissement du prêt complémentaire et la date de la demande du Prêt d'Épargne Logement n'exécède pas six mois ;
 - Le souscripteur du Plan d'Épargne Logement s'engage à poursuivre l'exécution du contrat jusqu'à son terme sans modification du montant et de la périodicité des versements prévus et à renoncer à toute demande de prorogation de la durée de son Plan d'Épargne Logement.

▶▶▶ À votre service

- par téléphone :

- Service clientèle : **N°Cristal 09 69 32 20 20** appel non surtaxé

- Département Qualité

et Réclamations : **N°Cristal 09 69 32 03 08** appel non surtaxé

- par fax : **N° Indigo 0 820 30 10 00** 0,12€ TTC/min*

- par Internet : www.groupamabanque.com

* Tarif France Télécom en vigueur au 01/08/2010 depuis un poste fixe.

Réf : 60070B- Août 2010

